

## PARTIE OFFICIELLE

## 2008 ACTES PRESIDENTIELS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**ORDONNANCE n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du Premier Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ;

Vu l'accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la Résolution 1765 (2007) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les décisions présidentielles : n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code Electoral ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ; -

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le communiqué final de la 2e réunion du Cadre Permanent de Concertation (CPC) du 24 janvier 2008 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. – Pour les élections générales de sortie de crise, les articles 6, 7, 9, 11, 12, 14, 21, 22, 23, 30, 31, 35, 36, 37, 39, 41, 45, 46, 47, 52, 54, 56, 59, 60, 61, 63, 64, 80, 99 et 100 de la loi n° 2000-514 du 1er août 2000 portant Code Electoral sont ajustés ainsi qu'il suit :

Art. 6. – (nouveau) – La liste électorale est un document administratif sur lequel est inscrit l'ensemble des électeurs.

Elle est permanente et publique.

La Commission Electorale Indépendante procède à l'établissement de la liste électorale, sur la base de la liste électorale de 2000 telle qu'authentifiée par elle.

Art. 7. – (nouveau) – La liste électorale comprend les éléments d'identification ci-après de l'électeur :

– Numéro d'ordre ;

– Numéro d'identification unique ;

– Nom et prénoms ;

– Sexe ;

– Date et lieu de naissance ;

– Profession ;

– Domicile ;

– Nom et prénoms du père ;

– Date et lieu de naissance du père ;

– Nom et prénoms de la mère ;

– Date et lieu de naissance de la mère ;

– Photo d'identité ;

– Empreintes digitales des dix doigts en code barre.

Art. 9. – (Nouveau) – Tout ivoirien remplissant les conditions pour être électeur peut s'inscrire sur la liste électorale de la circonscription électorale de son choix. Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 11. – (Nouveau) – La période d'établissement de la liste électorale et les modalités pratiques de son exécution sont fixées sur proposition de la Commission Electorale Indépendante par décret pris en Conseil des ministres.

Dans tous les cas, la liste électorale provisoire doit être publiée trois mois au plus tard avant les élections, par voie d'affichage dans tous les lieux et par tous autres moyens y compris sur internet afin de permettre leur consultation par les électeurs.

Tout parti politique ou toute personne ayant fait acte de candidature peut se faire délivrer une copie de la liste électorale définitive à ses frais dans le cas d'une copie sur support papier et sans frais dans le cas d'une copie sur support électronique.

Quinze jours avant le premier tour du scrutin, les listes électorales sont définitivement arrêtées. Passé ce délai aucune inscription, ni radiation n'est possible.

Art. 12. – (Nouveau) – Tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit. Ce même droit peut être exercé par chacun des membres de la Commission chargée des élections. Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations éventuelles et doivent préciser le nom de chacun de ceux dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les omissions et irrégularités constatées par la Commission chargée des élections, en ce qui concerne la mention des nom, prénoms, sexe, profession, résidence ou domicile des électeurs, pourront faire l'objet d'un recours devant les juridictions de première instance sans frais, par simple déclaration au Greffe du tribunal. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Tout électeur a le droit de réclamer la radiation de toute personne décédée ou de toute personne qui a perdu la qualité d'électeur, et de celles dont la radiation a été ordonnée par décision de l'autorité compétente.

A l'issue des réclamations, le tableau de modifications de la liste électorale provisoire est établi par la Commission Electorale Indépendante qui la publie.

Les décisions de la Commission Electorale Indépendante portant sur le contentieux de la liste électorale peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal territorialement compétent sans frais, par simple déclaration au greffe dudit tribunal.

Le recours n'est pas suspensif. Les juridictions saisies doivent statuer dans les huit jours à compter de leur saisine. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14. – (Nouveau) – Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale une carte d'électeur.

Les spécifications techniques et les modalités d'établissement des cartes d'électeurs sont fixées sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante par décret pris en Conseil des ministres.

La carte d'électeur est personnelle et non cessible. Elle ne doit comporter ni rature, ni altération d'aucune sorte. Elle est valable pour les autres scrutins à intervenir dans le cadre de la sortie de crise.

Art. 21. – (Nouveau) – Il est créé des bureaux de vote dans chaque commune, circonscription administrative, dans certaines représentations diplomatiques ou consulaires ou tout secteur électoral, quartier, village, campement.

Chaque bureau de vote comprend six cents électeurs au maximum. A l'exclusion des domiciles, les lieux privés réquisitionnés et aménagés à cet effet, peuvent abriter des bureaux de vote.

La détermination des lieux et bureaux de vote, ainsi que leur nombre sont fixés sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22. – (Nouveau) – L'Etat prend à sa charge le coût d'impression des affiches et des bulletins de vote, les frais d'expédition de ces documents, ainsi que tous les frais relatifs aux opérations de vote.

Les spécifications techniques ainsi que le nombre des affiches et bulletins de vote sont fixés, sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 23. – (Nouveau) – L'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire est chargée de l'impression des documents électoraux sous l'autorité de la CEI.

La Commission Electorale Indépendante et l'Imprimerie Nationale de Côte d'Ivoire, sont chargées, sous le contrôle et la responsabilité de la CEI, du choix des autres imprimeurs pour l'impression des documents électoraux.

Les conditions d'établissement de la liste des imprimeurs sont fixées, sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 30. – (Nouveau) – Pour l'élection à la Présidence de la République, les partis et groupements politiques ont un accès équitable aux Médias d'Etat à compter de la date de publication de la liste provisoire jusqu'au scrutin, selon les modalités définies par la Commission Electorale Indépendante.

Pendant la Campagne électorale, dont la durée est déterminée par décret pris en Conseil des ministres, les candidats retenus ont un égal accès aux organes officiels de presse écrite, parlée et télévisée, selon les modalités définies par la Commission Electorale Indépendante.

L'égalité d'accès aux organes audiovisuels est garantie par le Conseil National de la Communication Audiovisuelle (CNCA).

L'égalité d'accès aux organes de presse publics est garantie par le Conseil National de la Presse (CNP).

L'utilisation par les candidats et leur état-major des véhicules administratifs et de tout moyen de transport appartenant à l'Etat, notamment aéronefs, navires, à des fins de propagande électorale est proscrite.

Les autorités préfectorales, les militaires et paramilitaires en activité doivent s'abstenir de prendre part aux réunions politiques et aux campagnes électorales.

Art. 31. – (Nouveau) – Il est interdit d'apposer des affiches, de signer, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat ou liste de candidats en dehors de la période réglementaire de campagne.

Pendant la campagne électorale, les modalités d'apposition d'affiches contenant notamment des photos, des sigles, des symboles, des effigies ou tout autre message de propagande sont déterminées par la Commission Electorale Indépendante.

Art. 35. – (Nouveau) – Chaque bureau de vote comprend un président, deux secrétaires et deux représentants de chaque candidat ou liste de candidats. Les membres du bureau de vote doivent être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Le président et les secrétaires sont désignés par la Commission Electorale Indépendante.

Chaque candidat ou liste de candidats doit désigner au titre de ses représentants un titulaire et un suppléant.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont fixés, sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 36. – (Nouveau) – Chaque bureau de vote dispose d'une urne et d'un ou de plusieurs isoaloirs.

L'urne doit être transparente sur deux côtés au moins et présenter des garanties de sécurité et d'inviolabilité. Elle est pourvue d'une ouverture unique. Cette ouverture est destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Avant le début du scrutin, l'urne est vidée, fermée et scellée par le président du bureau de vote en présence des membres du bureau de vote, du ou des délégués de la Commission Electorale Indépendante, le cas échéant, ainsi que des électeurs et observateurs présents.

Les isoaloirs doivent permettre le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas-dissimuler au public les opérations de vote.

Les spécifications techniques des urnes et isoaloirs sont fixées, sur proposition conforme de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 37. – (Nouveau) – Le vote a lieu au moyen d'un bulletin unique de vote, fourni par la Commission Electorale Indépendante.

Nul ne peut être admis à voter s'il ne justifie de son identité.

L'électeur inscrit sur la liste électorale fait vérifier son identité au moyen de sa carte d'électeur ou de sa carte nationale d'identité et reçoit d'un membre du bureau, le bulletin unique de vote. Il passe par l'isoaloir pour faire son choix et revient introduire son bulletin plié dans l'urne.

Son vote est constaté par sa signature ou par l'apposition de l'empreinte de son index gauche sur la liste en marge de son nom.

L'index gauche de l'électeur est ensuite marqué à l'encre indélébile.

Tout électeur, atteint d'un handicap physique le mettant dans l'impossibilité d'accomplir les opérations décrites ci-dessus, est autorisé à se faire assister de toute personne de son choix n'ayant pas de handicap physique de même nature.

Si l'électeur est atteint d'une infirmité le privant de son index gauche, il peut apposer l'empreinte de tout autre doigt sur la liste d'émargement. S'il ne dispose d'aucun doigt, la personne qui l'assiste est autorisée par le président du bureau à apposer l'empreinte de son index gauche.

Les modalités particulières de vote des agents électoraux, des membres des commissions électorales et des agents de force de sécurité sont déterminées par la Commission Electorale Indépendante.

Art. 39. – (Nouveau) – Le dépouillement constaté par un procès-verbal a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, dans le bureau de vote. Ce procès-verbal doit être rédigé en autant d'exemplaires que de besoin.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres du bureau. Il consigne les opérations de vote ainsi que les résultats exprimés. Il est signé par les représentants des candidats qui en reçoivent copie et comporte leurs observations et réclamations éventuelles.

Les procès-verbaux sont versés au dossier pour être transmis aux juridictions compétentes ainsi qu'au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

L'annonce des résultats de chaque bureau de vote est faite par le Président devant les électeurs présents.

Il est interdit de publier ou de diffuser des estimations de vote ou de procéder à l'établissement de sondages sous quelque forme que ce soit, à partir de quelque lieu que ce soit à compter de la publication de la liste électorale provisoire.

Des dispositions particulières à chaque élection règlent les modalités de recensement général des votes et de proclamation des résultats définitifs.

Art. 41. – (Nouveau) – Toute infraction aux dispositions des articles 30 alinéa 5, 31 alinéa 1 et 39 alinéa 5 du code électoral est passible d'une amende de 2.500.000 à 10.000.000 de francs CFA.

En cas d'infraction à l'article 39 alinéa 5 du code électoral, le juge prononce accessoirement, l'interdiction de publication et de diffusion de trois à sept jours.

Est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans, et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, quiconque, en utilisant des faux noms, des fausses qualités, de fausses déclarations, des faux certificats ou en dissimulant une incapacité électorale :

- se fait inscrire sur une liste électorale ;
- obtient une inscription sur plusieurs listes ;
- fait inscrire ou rayer indûment un électeur d'une liste électorale.

Est puni des mêmes peines celui qui :

- vote soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas visés ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit ;

– ou profite d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus sont portées au double.

La tentative est punissable. Le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Les faits sont portés à la connaissance du Procureur de la République par toute personne ayant annoncé publiquement sa décision d'être candidate et par la Commission Electorale Indépendante.

Le procureur de la République agit conformément à l'article 70 du Code de Procédure pénale.

L'appel n'est pas suspensif en ce qui concerne la peine de l'interdiction de publication et de diffusion.

Les infractions, prévues telles que ci-dessus, constituent des délits.

Art. 45. – (Nouveau) – La convocation des électeurs est faite sur proposition de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

La date du premier tour sera fixée, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante, par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, la date proposée ne peut être modifiée que sur nouvelle proposition de la CEI.

Art. 46. – (Nouveau) – Si dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate, décède ou se trouve absolument empêchée, le Président de la Commission Electorale Indépendante après délibérations de la Commission Electorale Indépendante, saisit immédiatement le Conseil Constitutionnel et informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et le représentant spécial du Facilitateur.

Le Conseil Constitutionnel peut décider du report de l'élection.

Si avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve absolument empêché, le Président de la Commission Electorale Indépendante, après délibérations de la Commission Electorale Indépendante, saisit immédiatement le Conseil Constitutionnel qui prononce le report de l'élection et informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et le représentant spécial du Facilitateur.

En cas de décès ou d'empêchement absolu de l'un des deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission Electorale Indépendante, après délibérations de la Commission Electorale Indépendante, saisit immédiatement le Conseil Constitutionnel et informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et le représentant spécial du Facilitateur.

Le Conseil Constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales depuis l'enregistrement des candidatures.

Art. 47. – (Nouveau) – En cas d'événement ou de circonstances graves, notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation des résultats, le Président de la Commission Electorale Indépendante saisit le Conseil Constitutionnel aux fins de constatation de cette situation et informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et le représentant spécial du Facilitateur.

Le Conseil Constitutionnel décide dans les vingt quatre heures, d'arrêter ou de poursuivre les opérations électorales ou de suspendre la proclamation des résultats.

Le Président de la République informe la Nation par message. Il demeure en fonction.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ou la suspension de la proclamation des résultats, la Commission Electorale Indépendante établit et lui communique quotidiennement un état de l'évolution de la situation et elle le communique au Conseil Constitutionnel, au représentant spécial du secrétaire général des Nations-Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Après constatation de la cessation de ces événements ou de ces circonstances graves, le Conseil Constitutionnel fixe un nouveau délai qui ne peut excéder trente jours pour la proclamation des résultats et quatre vingt dix jours pour la tenue de l'élection.

Art. 52. – (Nouveau) – Les candidatures à l'élection du Président de la République sont reçues par la Commission Electorale Indépendante qui les transmet dans les soixante douze heures au Conseil Constitutionnel.

La Commission Electorale Indépendante informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire et le représentant spécial du Facilitateur, à toutes fins utiles.

Le délai de réception des candidatures expire quarante cinq jours avant le scrutin.

Art. 54. – (Nouveau) – La déclaration de candidature est obligatoirement accompagnée de pièces ci-après :

- Une déclaration personnelle revêtue de la signature du candidat et dûment légalisée ;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif ;
- Un certificat de nationalité ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait du casier judiciaire.

Pour la présente élection présidentielle, conformément aux accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelque pièce que ce soit, à l'exception de la déclaration personnelle de candidature revêtue de la signature du candidat qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui les parrainent.

Art. 56. – (Nouveau) – Dès réception des candidatures, et après leur examen conformément à la loi, celles-ci sont publiées par le Conseil Constitutionnel.

Les candidats, les partis, formations ou groupements politiques les parrainant éventuellement adressent au Conseil Constitutionnel leurs réclamations ou observations dans les soixante douze heures suivant la publication des candidatures, avec copie à la Commission Electorale Indépendante, au représentant spécial du Facilitateur et au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies.

Après vérification de leur éligibilité, le Conseil Constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 59. – (Nouveau) – La Commission Electorale Indépendante procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats provisoires du scrutin, au niveau de la circonscription administrative, en présence des représentants présents des candidats.

Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission Electorale Indépendante. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation des résultats provisoires, au niveau national et en présence des représentants présents des candidats.

La Commission Electorale Indépendante communique au Conseil Constitutionnel, au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies en Côte d'Ivoire et au représentant spécial du Facilitateur un exemplaire des procès-verbaux, accompagnés des pièces justificatives dans les trois jours qui suivent le scrutin.

Les autres exemplaires des procès-verbaux restent respectivement dans les archives de la Commission Electorale locale et au siège de la Commission Electorale Indépendante.

Art. 60. – (Nouveau) – Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil Constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement. La requête ainsi que les pièces produites au soutien de ses moyens doivent être déposées dans les trois jours qui suivent la clôture du scrutin.

Le requérant adresse une copie de sa requête à la Commission Electorale Indépendante au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Art. 61. – (Nouveau) – Le requérant doit annexer à sa requête les pièces au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel, après examen de la requête, statue dans les sept jours à compter de la date de réception des procès-verbaux.

Art. 63. – (Nouveau) – Le résultat définitif de l'élection du Président de la République est proclamé par le Conseil Constitutionnel, après examen des réclamations éventuelles et publié selon la procédure d'urgence, dans les sept jours à compter de la réception des procès-verbaux.

Art. 64. – (Nouveau) – Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection et notifie sa décision à la Commission Electorale Indépendante qui en informe le représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et le représentant spécial du Facilitateur à toutes fins utiles.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de la Commission Electorale Indépendante. Le scrutin a lieu au plus tard quarante cinq jours à compter de la date de la décision du Conseil Constitutionnel.

Art. 80. – (Nouveau) – Les listes de candidatures à l'élection des députés, sont transmises à la Commission Electorale Indépendante au plus tard quarante cinq jours avant le début du scrutin.

la Commission Electorale Indépendante dispose d'un délai de sept jours à compter de la date de dépôt pour arrêter et publier la liste des candidats retenus.

La Commission Electorale Indépendante communique cette liste au Conseil Constitutionnel au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Art. 99. – (Nouveau) – Tout requérant doit adresser une copie de sa requête à la Commission Electorale Indépendante au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Le Conseil Constitutionnel instruit l'affaire dont il est saisi. Il avise le candidat concerné et lui impartit un délai de quarante huit heures, pour prendre connaissance de la requête ainsi que des pièces jointes et produire ses observations écrites, sous réserve des dispositions en vigueur.

Art. 100. – (Nouveau) – Le Conseil Constitutionnel statue par décision motivée, dans les quinze jours de sa saisine.

Le Conseil Constitutionnel notifie sa décision à la Commission Electorale Indépendante qui la transmet au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

La Commission Electorale Indépendante établit alors et publie la liste définitive des députés, en tenant compte des décisions du Conseil Constitutionnel.

Elle communique cette liste au Conseil Constitutionnel, au représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies et au représentant spécial du Facilitateur.

Art. 2. – La présente ordonnance qui prospère uniquement pour les élections de sortie de crise, déroge aux dispositions antérieures contraires.

Elle sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2008

Laurent GBAGBO.

**DECRET n° 2008-134 du 14 avril 2008 portant convocation du Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et sur présentation du Premier Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'Octobre 2005 ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la résolution 1765 (2007) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise de l'an 2008 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le communiqué final de la deuxième réunion du Cadre permanent de Concertation (CPC) du 24 janvier 2008 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**Article premier.** – Le Collège électoral de la République de Côte d'Ivoire est convoqué le dimanche 30 novembre 2008 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix sept heures.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, un second tour de scrutin sera organisé, quinze jours après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par le Conseil Constitutionnel, entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

L'élection du Président de la République au second tour est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Art. 2.** – Le Premier Ministre et le Président de la Commission Electorale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu' au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 avril 2008.

Laurent GBAGBO.

**DECRET n° 2008-135 du 14 avril 2008 fixant les modalités de collaboration entre l'Institut National de la Statistique (INS) et la Société SAGEM Sécurité sous la responsabilité et l'autorité de la Commission Electorale Indépendante (CEI).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport de la Commission Electorale Indépendante (CEI) et sur présentation du Premier Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la résolution 1765/(2007) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) telle que modifiée par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI ;

Vu la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections de sortie de crise ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'Institut National de la Statistique (INS) en société d'Etat ;

Vu le décret n° 2008-04 du 13 janvier 2008 portant désignation de la société SAGEM-Sécurité en qualité d'Opérateur technique ;

Vu le communiqué final de la deuxième réunion du Cadre permanent de Concertation (CPC) du 24 janvier 2008 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

**Article premier.** – Le présent décret a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Institut National de la Statistique (INS) et la société SAGEM-Sécurité, dans le cadre du processus d'établissement de la liste électorale et des cartes d'électeurs, pour les élections de sortie de crise.

**Art. 2.** – La collaboration entre l'INS et la société SAGEM-Sécurité couvre tous les domaines tels que prévus par le Cahier de Charges, notamment :

- L'enrôlement des électeurs dans les lieux d'enrôlement ;
- Le traitement informatique dans les centres de coordination ;
- La transmission de données ;
- La gestion de la base de données centrales ;
- Le traitement informatique dans le site central ;
- La fourniture à la CEI de la liste électorale provisoire ;
- La fourniture à la CEI de la liste électorale définitive ;
- L'édition et la transmission à la CEI des cartes d'électeurs.

CHAPITRE II

*Dispositions particulières*

**Art. 3.** – La collaboration entre l'INS et la société SAGEM-Sécurité est faite sous l'autorité et la responsabilité de la CEI, conformément à l'Accord politique de Ouagadougou.